

ARRÊTÉ NO 030-12-2019

ARRÊTÉ MODIFIANT LE PLAN RURAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil municipal de la Municipalité régionale de Tracadie, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. L'Arrêté no 030-00-2019 intitulé « Plan rural de la Municipalité régionale de Tracadie » est modifié :

a) en abrogeant les sous-alinéas 19. (1) e) et 19. (2) g).

b) en ajoutant après l'article 20, les articles suivants :

« 20.1 Le renouvellement d'un permis d'aménagement n'entraîne aucun droit supplémentaire.

20.2 La Commission pourra rembourser la totalité des droits d'un permis d'aménagement pour lequel les travaux décrits ne sont pas débutés si :

(1) La demande de permis est retirée à tout moment avant l'émission du permis; ou

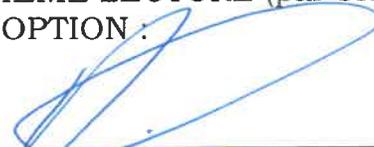
(2) Le permis est refusé. »

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : Le 27 juin 2022

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : Le 27 juin 2022

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : Le 11 juillet 2022

TROISIÈME LECTURE (par son titre)
ET ADOPTION : Le 11 juillet 2022


Denis Losier
Maire

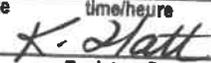

Joey Thibodeau
Greffier municipal



I certify that this instrument
is registered or filed in the
Northumberland
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Northumberland
Nouveau-Brunswick

2022-08-02 10:49:36 42739034
date/date time/heure number/numéro


Registrar-Conservateur

ARRÊTÉ NO 030-12-2019

ARRÊTÉ MODIFIANT LE PLAN RURAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil municipal de la Municipalité régionale de Tracadie, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. L'Arrêté no 030-00-2019 intitulé « Plan rural de la Municipalité régionale de Tracadie » est modifié :

a) en abrogeant les sous-alinéas 19. (1) e) et 19. (2) g).

b) en ajoutant après l'article 20, les articles suivants :

« 20.1 Le renouvellement d'un permis d'aménagement n'entraîne aucun droit supplémentaire.

20.2 La Commission pourra rembourser la totalité des droits d'un permis d'aménagement pour lequel les travaux décrits ne sont pas débutés si :

(1) La demande de permis est retirée à tout moment avant l'émission du permis; ou

(2) Le permis est refusé. »

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) :

Le 27 juin 2022

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) :

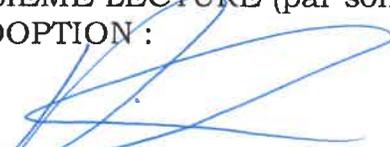
Le 27 juin 2022

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ :

Le 11 juillet 2022

TROISIÈME LECTURE (par son titre)
ET ADOPTION :

Le 11 juillet 2022


Denis Losier
Maire


Joëy Thibodeau
Greffier municipal



I certify that this instrument
is registered or filed in the
Gloucester
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Gloucester
Nouveau-Brunswick

2022-08-02 10:47:58 42939018
date/date time/heure number/numéro


Registral-Conservateur